



**Mairie de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Déclaration préalable déposée le 20/06/2026 et complétée le
28/07/2026**

N° DP 078 551 26 00265

Par :	Monsieur Jean Marie SINGER
Demeurant à :	17 rue de Saint Nom 78112 SAINT GERMAIN EN LAYE
Description des travaux :	Réhabilitation d'une annexe comprenant : - Remplacement et renforcement des linteaux existants - Pose d'une porte d'entrée et de 5 fenêtres - Remplacer à l'identique d'une fenêtre existante - Rejointoiement des façades en pierre - Restauration de la rive haute du pignon
Adresse du terrain :	17 rue de Saint Nom
Référence cadastrale :	251B1679

**Nous, Arnaud PERICARD, Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,
VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et L.632-2,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 octobre 2010, modifié le 26 novembre 2012, le 16 novembre 2015, le 17 décembre 2018 et le 8 février 2023,
VU l'arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye du 21 mars 2026 donnant délégation à Madame Marillys MACÉ,
VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans annexés,
VU l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée, affiché en mairie le 24 juin 2026,
VU les pièces complémentaires reçues le 28 juillet 2026,
VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France du 31 juillet 2026,

Considérant que le projet, décrit dans le cadre supérieur, porte sur une annexe bâtie sur la parcelle cadastrée 251B1679,

Considérant que ladite parcelle est classée en zone UA sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que les règles relatives à cette zone s'appliquent, et qu'elle est identifiée sur ce même document sous la légende "Constructions ou ensembles de constructions à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme",

Considérant que l'article UA.11 du PLU dispose dans son paragraphe relatif aux protections au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme que "*Tous les travaux exécutés sur un bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité architecturale spécifique à la construction considérée.*",

Considérant que l'article UA.11 du PLU dispose également dans son paragraphe relatif aux prescriptions spécifiques applicables en plus en cas de travaux de réhabilitation - modification - extensions réalisés sur des constructions anciennes (constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme), que *"La réhabilitation et les modifications de volumes des constructions anciennes doivent contribuer à la mise en valeur de la construction d'origine, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle ou l'organisation primitive de la parcelle. Elles doivent maintenir ou améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat."*,

Considérant que le projet est envisagé dans le périmètre de protection délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise de Fourqueux et la Villa Collin, et qu'il convient dans cette circonstance de recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet, en application de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme,

Considérant le refus conforme de l'Architecte des Bâtiments de France du 31 juillet 2026 au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords, et entre en contradiction avec l'expression architecturale du bâtiment en raison de l'emploi de PVC pour l'installation des menuiseries et le remplacement d'un linteau en pierre par du ciment en façade Sud du bâtiment,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** à l'exécution des travaux relatifs à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Mention de l'arrêté sera publiée par voie d'affichage au Centre Administratif, pendant une durée de deux mois à partir de la date du présent arrêté.

Mention est faite que le présent arrêté avec ses annexes est transmis, dans le cadre du contrôle de légalité, en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et L. 424-7 du code de l'urbanisme, dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le :

Pour le Maire, et par délégation,



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de DEUX (2) MOIS, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent saisir la juridiction de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, dans un délai d'UN (1) MOIS, ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).